

## Arrêt

**n° 294 644 du 26 septembre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT**  
**Avenue Fernand Charlot, 5A**  
**1370 JODOIGNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. HERMANT, avocate, qui comparait avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 3 janvier 2007, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B), à l'encontre de la partie requérante. Le 2 avril 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°211.450 prononcé le 22 février 2011.

1.2 Le 16 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de conjoint de Belge. Le 6 avril 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 16 mars 2014.

1.3 Le 6 août 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le 29 janvier 2016, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte C », valable jusqu'au 18 janvier 2021.

1.4 Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'encontre de la partie requérante. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans, à l'encontre du requérant. Dans son arrêt n°192 087 du 18 septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions respectivement dans ses arrêts n°208 572 du 3 septembre 2018 et n°208 571 du 3 septembre 2018.

1.5 Les 17 février et 22 mars 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée visés au point 1.4.

1.6 Le 29 août 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 29 novembre 2018, la partie requérante a complété cette demande. Le 11 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision refusant sa demande de séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge. Par l'arrêt n°232 762 du 18 février 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.7 Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°278 859 du 18 octobre 2022.

1.8 Le 5 mai 2022, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.6.

1.9 Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 avril 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 29.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.A.] [...], de nationalité [b]elge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, la personne concernée est connue pour de nombreux faits d'ordre public.*

*□ Le 20 juin 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne). Les faits ont été commis entre le 01 janvier 2013 et le 21 mars 2013.*

*□ Le 05 février 2014, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (extasy [sic]). Les faits ont été commis dans la nuit du 11 au 12 juillet 2013.*

*□ Le 02 décembre 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits). Les faits ont été commis entre le 31 juillet 2012 et le 06 août 2012.*

□ Le 08 février 2018, il a été condamné à un an de prison (PAT 200 heures) par le Tribunal correctionnel de Mons du chef d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive).

□ Le 22 novembre 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an (probation 2 ans d'emprisonnement subsidiaire) pour vol ([...]récidive), coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant. Les faits ont été commis entre mai 2017 et février 2018.

Le 28 octobre 2015, la personne concernée a bénéficié d'une libération conditionnelle suite au jugement du Tribunal d'Application des Peines du 26 octobre 2015. Cependant, le 18 décembre 2018, le tribunal a reçu un réquisitoire du ministère public visant la révocation de la libération conditionnelle pour les motifs suivants :

« avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée pour un crime ou un délit commis par le condamné pendant le délai d'épreuve, en l'espèce le jugement du 08/02/2018 du tribunal correctionnel de Mons le condamnant à une peine de travail autonome de 200h du chef d'association »[.]

L'intéressé a formé opposition contre ce jugement le 22 janvier 2019. Cependant, en date du 25/02/2019, le Tribunal d'Application des Peines a confirmé par son jugement n°85/80/19 la révocation de la libération conditionnelle. Les discussions ont porté sur les éléments suivants :

« A l'audience du 22/02/2019, [la partie requérante] a fourni des preuves de travail intérimaire et des preuves de participation à un groupe de parole axé sur les violences conjugales. [Elle] a évoqué son droit de séjour temporaire sur le territoire belge et a confirmé sa décision de rompre avec Mme [C.] car [elle] aurait rencontré une nouvelle compagne. [Elle] a toutefois exposé qu'[elles] maintenaient de nombreux contacts et que c'était elle qui l'avait accompagné à l'audience. [Elle] considère avoir été [régulière] et collaborant avec son assistante de justice.

Il apparaît néanmoins que des conditions fixées par le jugement d'octroi de la libération conditionnelle n'ont pas été respectées. En effet, [la partie requérante] semble confondre régularité aux entretiens à la maison de justice et loyauté. Si [la partie requérante] se présente effectivement aux convocations à la maison de justice, sa participation à la guidance ne paraît en revanche pas loyale : [elle] nie et reste [évasive] lorsqu'[elle] est impliqué[e] dans de nouveaux faits et [elle] manque de transparence, tant et si bien que l'assistante de justice [la] décrit comme « manquant de rigueur », « [évasive] », « minimisant ses manquements », « n'effectuant aucune démarche envers les parties civiles [»].

En outre, il ne peut être contesté qu'[elle] a été condamné[e] à deux reprises pour la commission de nouvelles infractions dans lesquelles [elle] a longtemps nié avoir été impliqué[e], y compris devant le Tribunal d'Application des Peines. Les agissements et le manque d'implication de [la partie requérante] dans la guidance vident la mesure de libération conditionnelle de sa substance. »

Les éléments précités permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 29/10/2018 [lire : 29/08/2018].

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour, la personne concernée serait arrivée sur le territoire en 2007. Il a introduit une demande d'asile le 03 janvier 2007, demande refusée le 2 avril 2007. Suite à son mariage avec madame [R.U.] [...], il obtient un titre de séjour (carte F) comme conjoint de [B]elge le 16 mars 2009. Le 06 août 2015, lors d'un congé pénitentiaire, la personne concernée a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Compte tenu de l'expiration du délai de traitement, l'administration communale lui a délivré une carte C le 29 janvier 2016, conformément à l'article 30, §1er, alinéa 2, de l'AR du 08.10.1981. Cependant, il a été mis fin à son séjour le 01 septembre 2017 sur base de l'article 22, §1er, 1° et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980. Le 20/10/2018, l'intéressé a [i]ntroduit une demande de regroupement familial comme père d'un enfant belge ([B.A.] [...]), demande faisant l'objet de la présente décision. Il ressort de l'historique du séjour de l'intéressé et de ses différentes condamnations que ce dernier, malgré l'obtention d'un droit de séjour en 2009, n'a pas mis à profit sa situation de séjour favorable pour s'intégrer dans la société belge. Au contraire, il a mis en danger l'ordre public par ses multiples faits répréhensibles.

*Il n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé. Selon son dossier administratif, la personne concernée a suivi différentes formations et effectué du travail intérimaire. Cependant, les contrats d'intérim ne sont pas suffisant [sic] pour considérer que l'intéressé a une situation économique stable. Il n'a fait valoir aucun élément relatif à son intégration sociale et culturelle actuelle en Belgique. Au contraire, par les actes qu'il a commis, notamment les faits de stupéfiants, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui (la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement) et il a présenté une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population.*

*Concernant les liens avec son pays d'origine, les différentes formations et qualifications de la personne concernée peuvent lui être utiles dans son pays d'origine, où il ne lui est pas impossible de s'intégrer professionnellement. [La partie requérante] a en effet passé l'essentiel de sa vie en Algérie (jusqu'à l'âge de 20 ans) où [elle] a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait, il ne peut être considéré que les liens sociaux, culturels et linguistique [sic] avec son pays d'origine soient considérés comme rompus. En outre, rien ne permet d'établir que sa vie familial [sic] ne peut être maintenue et développée dans son pays d'origine. Notons également qu'en date du 05/03/2020, le Consulat d'Algérie a octroyé un laissez-passer dans le cadre d'une procédure de rapatriement.*

*S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Or, il convient de constater que [la partie requérante] est père d'un enfant belge, issu de sa relation avec madame [C.A.] [...]. Cependant, d'une part, la relation entre [la partie requérante] et madame [C.] n'est pas clairement définie. En effet, lors de l'audience du Tribunal d'Application des Peines du 22/02/2019, [la partie requérante] a fait savoir qu'[elle] souhaitait rompre sa relation avec madame [C.], tout en gardant des contacts réguliers. [Elle] ajoute qu'[elle] a une nouvelle compagne. Ce dernier élément n'est pas établi par des éléments probants.*

*D'autre part, concernant sa relation avec son enfant, il convient de souligner qu'il a fait preuve de comportement violent vis-à-vis de la mère, [C.A.]. En effet, il a été condamné pour des faits de coups et blessures porté [sic] sur [C.A.], entre mai 2017 et février 2018, alors que celle-ci était enceinte de leur enfant.*

*Bien qu'il a produit divers documents quant à sa relation avec son enfant (déclaration de Madame [C.A.] daté [sic] du 17/09/2018 et indiquant que l'intéressé « prend ses responsabilités comme un bon père quand il est avec elle », des tickets de caisse, deux certificat [sic] de présence parentale de l'ONE datés du 28/08/2018 et du 09/10/2018, des photos et le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut daté du 29/04/2022 qui accorde à l'intéressé un droit d'hébergement secondaire sur son enfant), il ressort de son dossier administratif qu'il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un [père.] Le 19 octobre 2018, il aurait porté des coups à son ex-compagne, Mme [C.], alors que cette dernière tenait leur enfant de 8 mois dans les bras. Le jugement du 25/02/2019 du Tribunal d'application des peines indique que « le tribunal doit bien constater que [la partie requérante] n'a manifestement pas tenu compte des mises en garde du tribunal. Les recadrages effectués par le tribunal par l'intermédiaire de deux jugements de maintien de la libération conditionnelle, le 16 octobre 2017 et le 24 septembre 2018, ne semblent pas avoir porté leurs fruits ; l'intéressé choisit de persister dans des comportements dissonants avec la libération conditionnelle. Les nouveaux procès-verbaux ainsi que les jugements coulés en force de choses [sic] démontrent qu'il manie [sic] la guidance et sa collaboration à celle-ci n'est que "de façade".*

*Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, son enfant ne semble pas être sa préoccupation première ; malgré que sa partenaire était enceinte de son enfant, il a persisté dans son comportement violent ;*

*Considérant qu'il avait tous les éléments en main pour s'amender, il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille ;*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoqués [sic] au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. En effet, considérant [sic] caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; considérant notamment la non-respect des conditions de mise en liberté provisoire ayant conduit à la révocation de la libération conditionnelle le 25/02/2019[...], il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Il ressort du dossier de la personne concernée qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexes) d'une durée de 15 ans prise le 01/09/2017 [lire : 11/09/2017], qui lui a été notifiée le 12/09/2017 et qui est toujours en vigueur.*

*En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »*

*De cette manière, l'interdiction d'entrée prise le 01/09/2017 [lire : 11/09/2017], redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 40<sup>ter</sup>, 41, 43, 45 et 62 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe "audi alteram partem" », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, le devoir de minutie, les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'interdiction de l'arbitraire ».

2.2 La partie requérante avance que « [l]a décision attaquée comporte des erreurs manifestes du principe de proportionnalité et de l'obligation pour [la partie défenderesse] d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis. La partie adverse n'a pas prêté attention ni analysé la situation du requérant d'une manière approfondie et n'a pas adéquatement motivé sa décision de retrait de séjour [lire : refus de séjour]. [...] En l'occurrence, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que : "il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat." ».

2.3 Dans une première branche, la partie requérante soutient que « [l]a décision attaquée refuse d'autoriser le séjour du requérant, et rappelle l'existence d'une « interdiction prise le 01/09/2017 [lire : 11/09/2017] [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] » de 15 ans, sans avoir entendu au préalable le requérant ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard. La défenderesse expose que « l'interdiction d'entrée prise le 01/09/2017 [lire : 11/09/2017], redevient exécutoire suite à la présente décision de séjour ». Or, l'interdiction de séjour est l'accessoire d'une décision d'ordre de quitter le territoire. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ne pourrait être question d'une décision à ce stade et sans ordre de quitter le territoire en vigueur, de rendre exécutoire l'interdiction d'entrée. [...] Dans la mesure où la défenderesse entend se prévaloir d'une décision qui interdit l'entrée dans l'espace Schengen au requérant durant 15 ans, le principe du droit à être entendu doit être suivi. [...] La partie défenderesse

aurait dû solliciter un complément d'information concernant la situation du requérant, avant d'envisager une mesure susceptible d'entraîner ou rendre vigueur à une mesure d'éloignement pour 15 ans. Telle était d'ailleurs la démarche puisqu'elle a eu notamment connaissance du jugement octroyant au requérant un hébergement secondaire classique adressé par courrier du 05.05.2022 [...]. A l'instar de la décision de refus prise en 2020, la défenderesse expose notamment dans son très bref paragraphe lié à l'analyse de la situation familiale du requérant « *la relation entre [la partie requérante] et madame [C.] n'est pas clairement définie. En effet, lors de l'audience du Tribunal d'Application des Peines du 22/02/2019, [la partie requérante] a fait savoir qu'[elle] souhaitait rompre sa relation avec madame [C.], tout en gardant des contacts réguliers. [Elle] ajoute qu'[elle] a une nouvelle compagne. Ce dernier élément n'est pas établi par les éléments probants* [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] ». Premièrement, la demande de séjour n'est pas fondée sur le couple qu'il entretiendrait avec Madame [C.] mais en sa qualité de père de la petite [A.] de nationalité belge. Deuxièmement, si la défenderesse avait l'intention de retenir contre le requérant, sa relation avec la mère de l'enfant, elle aurait dû solliciter du requérant un complément d'information ou s'informer d'avantage ou s'interroger au vu du jugement prononcé par le Tribunal de la famille de Charleroi. Il n'appartenait en effet pas au requérant de s'en expliquer puisque sa demande de séjour est fondée sur sa qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur (et non pas sa partenaire). [...] Par ailleurs, la défenderesse a reçu copie du jugement d'accord dégagé avec Madame [C.] devant le Tribunal de la famille organisant la prise en charge financière de l'enfant par le requérant ainsi que l'hébergement chez lui à raison d'un week-end sur 2 plus la moitié des congés scolaires. Si les parties ont été capables de dégager un accord, il est manifeste que la relation épineuse au moment de la séparation (2018-2019) s'est apaisée. Une décision refusant au requérant le séjour sur le territoire rendant [sic] vigueur l'exécution d'une interdiction d'entrée pendant 15 ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins, qu'il ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de ladite décision défavorable. Dès lors que la décision repose notamment sur des hypothèses que la défenderesse n'a pas vérifiées, il est évident que celle-ci a failli à son devoir de motivation formelle et de minutie. La défenderesse a dès lors indubitablement manqué à son devoir de motivation formelle et a violé les droits de la défense ».

2.4 Dans une seconde branche, la partie requérante allègue que « [s]'il est déjà démontré que la défenderesse a violé les droits de la défense du requérant, celle-ci n'a pas non plus analysé avec minutie la situation personnelle actuelle du requérant et encore moins sa relation affective et de dépendance avec sa fille belge de 5 ans. L'article 43 de [la loi du 15 décembre 1980] indique : [...]. Quant à l'article 45 de la même loi, celui-ci prévoit : [...]. La décision attaquée pose problème sur le plan de la proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH, mais également en combinaison des articles 43 et 45 précités et 20 TFUE. En effet, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, force est de constater que la décision entreprise n'opère aucune balance entre la décision de refus de séjour rappelant l'interdiction d'entrée et le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH. Pourtant, ces attaches sont protégées par l'article 8 de [la CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. [...] Il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, ni qu'il soit motivé par un but de défense de l'ordre et de prévention des infractions. [...] Or, si la défenderesse a mentionné – contrairement à la décision précédemment annulée – certains éléments prévus à l'article 43 de [la loi du 15 décembre 1980], l'examen et la motivation retenus pour justifier la décision de refus de séjour témoignent de manquements évidents. L'acte attaqué se focalise essentiellement sur la gravité des infractions commises - laquelle ne doit pas être minimisée -, rappelant le parcours pénitentiaire et les décisions prises par les juridictions répressives jusqu'en 2019. La défenderesse fait grand cas état d'un jugement rendu par la Chambre du Conseil en date du 25.02.2019 révoquant la libération conditionnelle du requérant en relevant que « *Malgré l'obtention d'un droit de séjour en 2009, [le requérant] n'a pas mis à profit sa situation de séjour favorable pour s'intégrer dans la société belge. Au contraire, il a mis en danger l'ordre public par de multiples faits répréhensibles.* [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] ». Les décisions dont question, épinglées par la défenderesse datent de 2019. Or, depuis lors, la situation personnelle du requérant a évolué. Le requérant a été libéré, la situation avec Madame [C.] s'est apaisée, et il jouit d'un droit d'hébergement de l'enfant fixé de commun accord, de manière parfaitement classique (plus de développement infra). Le requérant a mis en place tout ce qui était possible pour retrouver un emploi, alors même qu'il était détenteur d'une annexe 35. A cet égard, il est fait grief au requérant : « *les contrats d'intérim ne sont pas suffisant [sic] pour considérer que l'intéressé a une situation économie stable* ». La pandémie et la récession qui a suivi ont rendu les places sur le marché de l'emploi particulièrement chères. La situation précaire et incertaine sur le plan administratif du requérant ne lui ont pas permis de décrocher d'emploi dans un autre secteur

que l'intérim. Malgré le contexte économique difficile, le requérant s'est débrouillé pour trouver un emploi et assumer ses responsabilités notamment alimentaires pour son enfant. Sa priorité a été de se loger et de se donner les perspectives matérielles afin d'accueillir dans les meilleurs [sic] conditions son enfant (contrairement à ce qui est retenu : *son enfant ne semble pas être sa préoccupation première*). Ne pas prendre en considération son investissement économique sur la simple constatation que le travail intérimaire n'est pas stable, n'est pas suffisamment motivé et encore moins dans le contexte actuel. L'affirmation selon laquelle [la partie requérante] a passé « *l'essentiel de sa vie en Algérie où [elle] a reçu la totalité de son éducation [sic]* [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] » et que dès lors les liens avec son pays d'origine ne sont pas rompus n'est également pas motivé. Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2006, soit il y a plus de 16 ans. Il a quitté l'Algérie à 20 ans. Il a manifestement tissé un entourage social durable et stable [sic] en 16 ans sur le territoire belge, que la défenderesse élude totalement. Quant au caractère proportionnel de la décision au regard de l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de [la Charte], l'article 20 de TFUE, et 43§2 [- 45] de [la loi du 15 décembre 1980], la défenderesse témoigne d'erreurs manifestes de motivation. La défenderesse n'aborde plus du tout la présence du frère du requérant en Belgique. Quant à [A.], très (trop) succinctement, la défenderesse indique « *rien ne permet d'établir que sa vie familiale ne peut être maintenue et développée dans son pays d'origine* [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] ». Il s'agit d'une affirmation péremptoire non étayée alors même que le requérant démontrait déjà dans le cadre du recours précédant que le maintien d'un contact avec une jeune enfant était impossible. Il ne peut pas être raisonnablement soutenu qu'un lien familial avec un enfant de 5 ans soit maintenu à distance. Il ne peut pas non plus être soutenu que la séparation familiale ne serait que temporaire puisqu'en l'espèce, la défenderesse ne manque pas de rappeler l'existence d'une interdiction d'entrée : « Une motivation basée sur la circonstance que la séparation familiale ne serait que temporaire est contredite par l'imposition d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans » [...]. En l'occurrence elle le serait de 15 ans. Il est indéniable qu'une interdiction d'entrée sur le territoire de minimum 15 ans a nécessairement une incidence sur la vie de famille en Belgique. En cas de retour et dès lors d'interdiction de retour endéans 15 ans, des contacts et une vie de famille ne peuvent décemment pas être continués en Algérie, l'enfant étant non seulement trop jeune pour voyager seul [sic], mais la possibilité du requérant d'obtenir en Algérie, un droit de visite de son enfant est évidemment nul (il [sic] évidemment illusoire de penser que la mère de l'enfant ferait un déplacement en Algérie pour permettre de maintenir un lien avec l'enfant). Il est habituel de lire de la part de la défenderesse, dans des décisions similaires à celles en l'espèce qu'existe une procédure en levée de la mesure, alors que l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet, est prévue pour une durée de 15 ans. Non seulement, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par le requérant (qui n'est en réalité jamais accordée dans la pratique), dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude [sic] », mais en outre, dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Cela signifie concrètement que la première demande de levée de l'interdiction pourrait être formulée alors que [A.] aura 13 ans. Ces aspects ont été tout à fait négligés par la défenderesse. Concernant sa situation familiale en Belgique, la défenderesse évoque ce qui suit : « *il convient de constater que [la partie requérante] est père d'un enfant belge, issu de sa relation avec madame [C.A.] [...]. (...) Concernant sa relation avec l'enfant, il convient de souligner le fait qu'il a fait preuve de comportement violent vis-à-vis de la mère, [C.A.]. En effet, il a été condamné pour des faits de coups et blessures porté [sic] sur [C.A.] entre mai 2017 et février 2018, alors que celle-ci était enceinte de leur enfant. Bien qu'il a produit divers documents quant à sa relation avec son enfant (déclaration de Madame [C.A.] daté [sic] du 17/09/2018 et indiquant que l'intéressé « prend ses responsabilités comme un bon père quand il est avec elle », des tickets de caisse, deux certificat [sic] de présence parentale de l'ONE daté [sic] du 28/08/2018 et du 09/10/2018, des photos et le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut daté du 29/04/2022 qui accorde à l'intéressé un droit d'hébergement secondaire de son enfant), il ressort de son dossier administratif qu'il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Le 19 octobre 2018, il aurait porté des coups à son ex-compagne, Madame [C.], alors que cette dernière tenait leur enfant de 8 mois dans les bras. Le jugement du 25/02/2019 du Tribunal d'application des peines indique que « le Tribunal doit bien constater que [la partie requérante] n'a manifestement pas tenu compte des mises en garde du tribunal. Les recadrages effectués par le tribunal par l'intermédiaire de deux jugements de maintien de la libération conditionnelle, le 16 octobre 2017 et le 24 septembre 2018, ne semblent pas avoir portés leurs fruits ; l'intéressé choisit de persister dans des comportements dissonants avec la libération conditionnelle. Les nouveaux procès-verbaux ainsi que les jugement coulés*

*en force de chose [sic] démontrent qu'il manieur [sic] la guidance et sa collaboration n'est que de "façade". Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, son enfant ne semble pas être sa préoccupation première ; malgré que sa partenaires était enceinte de son enfant, il a persisté dans son comportement violent. Considérant qu'il avait tous les élément en main pour s'amender, il a choisi de poursuivre ses activités délinquante au détriment de sa famille [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée]* ».

Dans son analyse de proportionnalité, la défenderesse est tenue de prendre en considération tous les éléments connus au moment de la prise de décision et de se soumettre à un examen à charge et à décharge. Bien apprise par l'ordonnance [du] Conseil du 13.09.2022 au travers de laquelle il a été rappelé à la défenderesse que « Le dossier administratif montre que la partie requérante a déposé des éléments de preuve tendant à établir les liens du requérant avec sa fille, tels que divers tickets de caisse de la pharmacie prouvant l'achat de lait pour nourrisson, des tickets de caisse prouvant l'achat d'habits et de matériel pour enfant, des certificats de présence de la partie requérante aux consultations de l'ONE pour sa fille, la preuve de virements faits à la mère de son enfant d'une pension alimentaire, un témoignage, et des copies de photographies. », cette dernière les listes [sic] donc dans sa motivation ces éléments. Il n'en demeure pas moins que lister ces éléments sans les mettre en perspective avec la décision prise ne constitue pas une motivation adéquate ni un examen minutieux de la situation personnelle. En outre, la motivation soutenue par la défenderesse manque cruellement d'actualisation et elle se focalise davantage sur la prévention à l'ordre public en 2019 (cfr supra) sans aborder la relation entre [la partie requérante] et sa fille de 5 ans, qu'[elle] héberge régulièrement depuis lors, et vis-à-vis de laquelle [elle] n'a jamais manqué à ses devoirs. D'une part, il est fait état de coups qui « auraient » été portés lorsque Madame [C.] était enceinte. D'autre part, comme exposé ci-avant, le requérant ne peut contester son passé délictueux (pour certains faits, ils sont d'ailleurs commis avec Madame [C.]). Ceci étant, de février 2019 à mars 2023, 4 années se sont écoulées ce que semble avoir omis la défenderesse. La situation familiale a nettement évolué et la défenderesse n'y a pas égard. Il est un fait certain que la relation avec Madame [C.] a été tumultueuse, mais qu'en est-il de la relation de [la partie requérante] avec sa fille [A.] depuis 2018 ? La défenderesse n'y répond pas. Il est pourtant de jurisprudence constante qu'une décision telle que l'acte attaqué doit indiscutablement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lequel doit constituer une considération primordiale pour les États membres et que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que son destinataire soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation. [...] La défenderesse ne remet pas en question le lien familial entre le requérant et sa fille. Pourtant, la défenderesse ne se pose aucune question quant à la situation particulière du requérant, de sa relation avec l'enfant, des conséquences d'un retour (et de l'interdiction de revenir sur le sol belge pendant 15 ans), etc. Elle n'a pas envisagé l'impact qu'un éventuel retour pourrait avoir sur l'enfant mineur. En l'espèce, la petite [A.] a soufflé sa cinquième bougie le 21.01.2020. [...] Tous les spécialistes de la petite enfance, en ce compris psychologues et psychiatres sont unanimes sur la question du développement cognitif d'un enfant : les cinq premières années sont déterminantes pour le développement du cerveau d'un enfant. L'équilibre de chaque parent est indispensable dès la naissance, le père et la mère d'autant qu'actuellement, le requérant a un contact constant avec sa fille. La vie familiale n'est pas contestée. Une attention devrait être tout particulièrement accordée puisque [A.] a grandi avec son papa, que l'on veut lui retirer. Les relations de dépendance entre [A.] et son papa sont susceptibles de fonder un droit de séjour tiré notamment de l'article 20 TFUE. Il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. En vertu des critères dégagés par la Cour, il existe un risque que l'enfant mineur soit contraint de quitter le territoire de l'Union, si un droit de séjour n'est pas octroyé au requérant ».

La partie requérante fait ensuite référence à de la littérature scientifique relativement à l'absence du père et aux conséquences sur le développement des enfants, et poursuit en indiquant « [à] l'âge de 5 ans, une telle séparation de plusieurs années consécutives – 13 ans – aura des conséquences inévitables voire irréversibles. La défenderesse semble avoir tout à fait ignoré l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle n'a pas examiné *in concreto*. La seule possibilités [sic] pour qu'une proximité se maintiennent, que l'enfant ne souffre pas de carence et qu'il n'y ait aucune détérioration de la présence structurante entre père et fille, est une présence physique du requérant sur le territoire auprès de sa fille. La dépendance spéciale de

[A.] vers son papa est non seulement inhérente à la situation personnelle de l'enfant, mais elle est également financière et affective. Un retour du requérant en Algérie, signifie la privation pour cette enfant de son père pour une période de 15 ans, avec les conséquences sur son équilibre que l'on connaît. [...] La défenderesse évoque en 3 mots l'existence de l'enfant et de la vie de famille effective, mais elle n'expose pas en quoi la séparation avec son père – dont la durée dépasse 10 ans – respecte son intérêt supérieur et n'engrangerait aucune difficulté sur son développement cognitivo-affectif, alors que la communauté scientifique démontre le contraire. La défenderesse tire la conclusion que les intérêts de l'Etat priment sur les intérêts privés du requérant, sans que les intérêts du requérant, et encore moins ceux de l'enfant belge, n'aient analysés ni même évoqués. [...] À tout le moins, il revenait à la défenderesse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas estimé nécessaire d'effectuer une actualisation et cette mise en balance au regard des critères dégagés par la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH)] ou -en tout état de cause -indiquer pourquoi elle n'a pas estimé utile de tenir compte des éléments positifs du dossier du requérant dans la balance des intérêts. La situation figée en 2019 ne peut pas à lui [sic] seul justifier le refus de séjour dont il fait l'objet. Le casier judiciaire n'est pas une fin de non-recevoir absolue, il est indispensable pour que la décision soit formellement motivée qu'une balance des intérêts soit exprimée. A l'instar de la décision prise en 2020 annulée par [le] Conseil, force est de constater que la défenderesse n'aborde pas minutieusement la relation entre le requérant et sa fille [A.], les conséquences de l'absence du requérant du territoire belge sur l'enfant ni même n'a examiné à l'aune de l'article 20 TFUE la proportionnalité de la mesure. Elle envisage une relation à distance (une phrase) et omet l'analyse quant à la dépendance de l'enfant vis-à-vis de son père. Or, les relations de dépendance entre [A.] et son papa sont susceptibles de fonder un droit de séjour tiré notamment de l'article 20 TFUE. La défenderesse se contente d'affirmations péremptoires « *il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père* [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] » ou « *son enfant ne semble pas être sa préoccupation première* » qui ne constituent pas une motivation minutieuse et exempt [sic] d'arbitraire. Ce sont des affirmations purement subjectives. Le dossier actualisé établit que la défenderesse se trompe lorsqu'elle affirme que : « *Considérant qu'il avait tous les éléments en main pour s'amender, il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille* ». La partie défenderesse a commis plusieurs erreurs de motivation, la décision attaquée apparaît pour le moins figée en 2019, stéréotypée et n'est pas conforme au devoir de [la partie défenderesse] d'être [objective] et de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier. La décision attaquée refusant le séjour doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 1<sup>er</sup>, 40<sup>ter</sup> et 41 de la loi du 15 décembre 1980 et les « principes de sécurité juridique et de confiance légitime ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ces principes.

3.2.1 Le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44<sup>bis</sup> ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société”. (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'une enfant mineure belge, sollicitée sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester le motif de la décision attaquée selon lequel « *l'interdiction d'entrée prise le 01/09/2017 [lire : 11/09/2017], redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour* ». En effet, le Conseil ne peut que se référer à l'article 1<sup>er</sup>/3 de la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de la partie défenderesse, qui a simplement rappelé l'existence dans l'ordonnancement juridique de l'interdiction d'entrée visée au point 1.4, et qui au demeurant a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, lequel a été rejeté. Dès lors, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle considère que la partie défenderesse aurait dû « [entendre] au préalable le requérant ou l'[inviter] à présenter ses moyens de défense à cet égard » et « solliciter un complément d'information concernant la situation du requérant » et qu'« [u]ne décision refusant au requérant le séjour sur le territoire rendant [sic] vigueur l'exécution d'une interdiction d'entrée pendant 15 ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins, qu'il ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de ladite décision défavorable ».

3.3.2 En outre, le Conseil ne saurait faire droit au grief selon lequel « si la défenderesse avait l'intention de retenir contre le requérant, sa relation avec la mère de l'enfant, elle aurait dû solliciter du requérant un complément d'information ou s'informer d'avantage ou s'interroger au vu du jugement prononcé par le Tribunal de la famille de Charleroi ». En effet, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour elle.

Quant à la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante ne saurait pas plus être suivie lorsqu'elle argue que « la demande de séjour n'est pas fondée sur le couple qu'il entretiendrait avec Madame [C.] mais en sa qualité de père de la petite [A.] de nationalité belge. [...] Il n'appartenait en effet pas au requérant de s'en expliquer puisque sa demande de séjour est fondée sur sa qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur (et non pas sa partenaire) », dès lors que, conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse procède à l'examen de la vie familiale de la partie requérante, sans qu'il soit prévu qu'elle doive se limiter aux membres de la famille visés par la demande de carte de séjour. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de carte de séjour de la partie requérante, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la partie requérante, dans sa demande de droit de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

3.3.3 La première branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

3.4.1 Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qui concerne les éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en estimant que « [c]oncernant la durée de son séjour, la personne concernée serait arrivée sur le territoire en 2007. Il a introduit une demande d'asile le 03 janvier 2007, demande refusée le 2 avril 2007. Suite à son mariage avec madame [R.U.] [...], il obtient un titre de séjour (carte F) comme conjoint de [B]elge le 16 mars 2009. Le 06 août 2015, lors d'un congé pénitentiaire, la personne concernée a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Compte tenu de l'expiration du délai de traitement, l'administration communale lui a délivré une carte C le 29 janvier 2016, conformément à l'article 30, §1er, alinéa 2, de l'AR du 08.10.1981. Cependant, il a été mis fin à son séjour le 01 septembre 2017 sur base de l'article 22, §1er, 1° et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980. Le 20/10/2018, l'intéressé a [i]ntroduit une demande de regroupement familial comme père d'un enfant belge ([B.A.] [...]), demande faisant l'objet de la présente décision. Il ressort de l'historique du séjour de l'intéressé et de ses différentes condamnations que ce dernier, malgré

*l'obtention d'un droit de séjour en 2009, n'a pas mis à profit sa situation de séjour favorable pour s'intégrer dans la société belge. Au contraire, il a mis en danger l'ordre public par ses multiples faits répréhensibles. Il n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé. Selon son dossier administratif, la personne concernée a suivi différentes formations et effectué du travail intérimaire. Cependant, les contrats d'intérim ne sont pas suffisant [sic] pour considérer que l'intéressé a une situation économique stable. Il n'a fait valoir aucun élément relatif à son intégration sociale et culturelle actuelle en Belgique. Au contraire, par les actes qu'il a commis, notamment les faits de stupéfiants, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui (la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement) et il a présenté une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Concernant les liens avec son pays d'origine, les différentes formations et qualifications de la personne concernée peuvent lui être utiles dans son pays d'origine, où il ne lui est pas impossible de s'intégrer professionnellement. [La partie requérante] a en effet passé l'essentiel de sa vie en Algérie (jusqu'à l'âge de 20 ans) où [elle] a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait, il ne peut être considéré que les liens sociaux, culturels et linguistique [sic] avec son pays d'origine soient considérés comme rompus. [...] Notons également qu'en date du 05/03/2020, le Consulat d'Algérie a octroyé un laissez-passer dans le cadre d'une procédure de rapatriement ». Le Conseil renvoie *infra* s'agissant de l'analyse de la vie familiale de la partie requérante.*

À ce sujet, la partie requérante se contente d'alléguer que « [l]e requérant a mis en place tout ce qui était possible pour retrouver un emploi, alors même qu'il était détenteur d'une annexe 35. A cet égard, il est fait grief au requérant : « *les contrats d'intérim ne sont pas suffisant [sic] pour considérer que l'intéressé a une situation économie stable* ». La pandémie et la récession qui a suivi ont rendu les places sur le marché de l'emploi particulièrement chères. La situation précaire et incertaine sur le plan administratif du requérant ne lui ont pas permis de décrocher d'emploi dans un autre secteur que l'intérim. Malgré le contexte économique difficile, le requérant s'est débrouillé pour trouver un emploi et assumer ses responsabilités notamment alimentaires pour son enfant. Sa priorité a été de se loger et de se donner les perspectives matérielles afin d'accueillir dans les meilleurs [sic] conditions son enfant (contrairement à ce qui est retenu : *son enfant ne semble pas être sa préoccupation première*). Ne pas prendre en considération son investissement économique sur la simple constatation que le travail intérimaire n'est pas stable, n'est pas suffisamment motivé et encore moins dans le contexte actuel ». Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il en est de même en ce qu'elle soutient que « [l]'affirmation selon laquelle [la partie requérante] a passé « *l'essentiel de sa vie en Algérie où il a reçu la totalité de son éducation [sic]* [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] » et que dès lors les liens avec son pays d'origine ne sont pas rompus n'est également pas motivé. Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2006, soit il y a plus de 16 ans. Il a quitté l'Algérie à 20 ans. Il a manifestement tissé un entourage social durable et stable [sic] en 16 ans sur le territoire belge, que la défenderesse élude totalement ».

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante et de son enfant mineure, le Conseil observe que son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante avec son enfant mineure, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En effet, la partie défenderesse a indiqué que « rien ne permet d'établir que sa vie familial [sic] ne peut être maintenue et développée dans son pays d'origine », que « [s]'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Or, il convient de constater que [la partie requérante] est père d'un enfant belge, issu de sa relation avec madame [C.A.] [...] », et que « concernant sa relation avec son enfant, il convient de souligner qu'il a fait preuve de comportement violent vis-à-vis de la mère, [C.A.]. En effet, il a été condamné pour des faits de coups et blessures porté [sic] sur [C.A.], entre mai 2017 et février 2018, alors que celle-ci était enceinte de leur enfant. Bien qu'il a produit divers documents quant à sa relation avec son enfant (déclaration de Madame [C.A.] daté [sic] du 17/09/2018 et indiquant que l'intéressé « prend ses responsabilités comme un bon père quand il est avec elle », des tickets de caisse, deux certificat [sic] de présence parentale de l'ONE datés du 28/08/2018 et du 09/10/2018, des photos et le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut daté du 29/04/2022 qui accorde à l'intéressé un droit d'hébergement secondaire sur son enfant), il ressort de son dossier administratif qu'il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un [père.] Le 19 octobre 2018, il aurait porté des coups à son ex-compagne, Mme [C.], alors que cette dernière tenait leur enfant de 8 mois dans les bras. Le jugement du 25/02/2019 du Tribunal d'application des peines indique que « le tribunal doit bien constater que [la partie requérante] n'a manifestement pas tenu compte des mises en garde du tribunal. Les recadrages effectués par le tribunal par l'intermédiaire de deux jugements de maintien de la libération conditionnelle, le 16 octobre 2017 et le 24 septembre 2018, ne semblent pas avoir porté leurs fruits ; l'intéressé choisit de persister dans des comportements dissonants avec la libération conditionnelle. Les nouveaux procès-verbaux ainsi que les jugements coulés en force de choses démontrent qu'il manie [sic] la guidance et sa collaboration à celle-ci n'est que "de façade". Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, son enfant ne semble pas être sa préoccupation première ; malgré que sa partenaire était enceinte de son enfant, il a persisté dans son comportement violent ; Considérant qu'il avait tous les éléments en main pour s'amender, il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille ; Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoqués [sic] au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. En effet, considérant [sic] caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; considérant notamment la non-respect des conditions de mise en liberté provisoire ayant conduit à la révocation de la libération conditionnelle le 25/02/2019[...], il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat ».

À cet égard, force est de constater que la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de lister les éléments établissant un lien entre la partie requérante et son enfant « sans les mettre en perspective », mais a, au contraire, procédé à la mise en balance attendue.

De plus, à la lecture de la décision attaquée, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'évolution de la situation du requérant, notamment le droit d'hébergement fixé de commun accord avec la mère de son enfant mineure, ou n'aurait pas « actualisé » son appréciation

à ce sujet. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public – motivation non contestée par la partie requérante – et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son enfant mineure devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique. En effet, les allégations non autrement étayées selon lesquelles « [i]l ne peut être raisonnablement soutenu qu'un lien familial avec un enfant de 5 ans soit maintenu à distance », qu'« [e]n cas de retour et dès lors d'interdiction de retour endéans 15 ans, des contacts et une vie de famille ne peuvent déceintement pas être continués en Algérie, l'enfant étant non seulement trop jeune pour voyager seul [sic], mais la possibilité du requérant d'obtenir en Algérie, un droit de visite de son enfant est évidemment nul (il [sic] évidemment illusoire de penser que la mère de l'enfant ferait un déplacement en Algérie pour permettre de maintenir un lien avec l'enfant) », ne sauraient suffire à cet égard.

Le Conseil reste enfin sans comprendre l'intérêt de la partie requérante à son argumentation relativement aux conséquences de l'interdiction d'entrée de 15 ans dont fait l'objet le requérant et notamment au fait que la séparation d'avec son enfant mineure ne serait pas temporaire, dès lors que ladite interdiction d'entrée ne fait pas l'objet du présent recours et que la décision attaquée n'évoque pas le caractère temporaire de la séparation de la partie requérante avec son enfant mineure.

3.4.2.3 Quant à la vie familiale alléguée entre la partie requérante et la mère de son enfant mineure, le Conseil relève que l'allégation selon laquelle « [s]i [la partie requérante et Madame [C.]] ont été capables de dégager un accord, il est manifeste que la relation épineuse au moment de la séparation (2018-2019) s'est apaisée », relève de la pétition de principe. En réalité, la partie requérante prend le contre-pied de la motivation de la décision attaquée à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4.2.4 Quant à la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son frère, si la partie requérante fait valoir que « [l]a défenderesse n'aborde plus du tout la présence du frère du requérant en Belgique », elle n'en tire aucune conclusion.

3.4.2.5 Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.4.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante qui, renvoyant à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), fait valoir qu'« [i]l serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE », le Conseil observe que, dans son arrêt *K.A. et al.*, la CJUE s'est prononcée sur la question de savoir dans quelle mesure l'existence d'une interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un ressortissant étranger fait obstacle à une demande de regroupement familial introduite par ce dernier. Dans ce contexte, ainsi que le fait valoir à juste titre la partie requérante, la Cour a estimé qu'« [i]l s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une

relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 62) (le Conseil souligne).

Néanmoins, la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, refuse le séjour au requérant « pour des raisons d'ordre public » et ne constitue pas une décision de refus de prise en considération de la demande du requérant en raison de l'existence de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 11 septembre 2017.

Par conséquent, le renvoi de la partie requérante à l'arrêt *K.A. et al.* de la CJUE n'est, en principe, pas pertinente.

Quoiqu'il en soit, dans son arrêt *K.A. et al.*, la CJUE a également rappelé que « le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40) » (*K.A. et al.*, *op. cit.*, § 92).

Ce faisant, la CJUE a fait référence à l'arrêt *Rendón Marín*, dans lequel elle a eu l'occasion de préciser s'« il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [...] », « [i]l convient de souligner que l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Cela étant, dans la mesure où la situation de M. Rendón Marín relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu, ainsi qu'il a été rappelé au point 66 du présent arrêt, en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte. [...] Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers ayant la garde exclusive d'enfants, citoyens de l'Union, un tel refus serait conforme au droit de l'Union » (CJUE, 13 septembre 2016, *Alfredo Rendón Marín*, C-165/14, §§ 74, 81 et 84).

Par conséquent, dès lors qu'au vu des considérations qui précèdent, la décision attaquée est valablement fondée sur l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément particulier de dépendance entre elle et son enfant mineure lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il existait une relation de dépendance entre la partie requérante et sa fille mineure telle qu'elle aurait dû conduire à lui octroyer un droit de séjour.

3.4.4 Le Conseil ne saurait avoir égard à la documentation sur l'impact de la présence du père sur le développement cognitif des enfants et l'argumentation y afférente, dès lors qu'elle sont invoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.4.5 La seconde branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT